

CONVENTION DE STAGE n°.....

Année universitaire 2023... / 2024....

☐ En étalement avec traitement (dans ce cas, gratification impossible, voir article 5)

Consignes pour l'établissement de la convention

- 1. Remplissez, signez et faites signer la convention (dans l'ordre indiqué) dans toutes les cases de la page 6 sauf la dernière. Les signatures peuvent être électroniques.
- 2. Page 7, signez et faites signer l'annexe sur la prévention des discriminations et des violences sexistes et sexuelles. Les signatures peuvent être électroniques.
- 3. Envoyez ce document <u>au moins 15 jours avant le début du stage</u> :

au secrétariat de votre département ou de votre master si vous êtes en sciences

ou au bureau des stages (stages@ens.psl.eu) si vous êtes en lettres et SHS.

N'envoyez pas cette convention directement à la direction des études -

TOUTES LES RUBRIQUES DOIVENT ETRE COMPLETEES ET L'ANNEXE VSS SIGNEE SOUS PEINE D'UN REJET DE LA CONVENTION

Attention:

- Un stage ne peut débuter sans une convention validée.

Concours CPGE (élève fonctionnaire)

- Si le stage doit se dérouler sur deux années universitaires (au-delà de septembre) ou si le statut de la ou du stagiaire doit changer au cours du stage (dans le cas d'un étalement dans le DENS ou d'une césure dans le master), deux conventions doivent être établies sur les périodes correspondantes.

Voie d'admission et statut de la ou du stagiaire

(à renseigner impérativement, faute de quoi la convention ne sera pas signée)

	\square En étalement sans traitement (CST) (gratification possible)		
☐ Concours normalien étudiant / normalienne étudiante			
☐ Sélection internationale			
☐ Master uniquement			
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	ORGANISME D'ACCUEIL		
Nom : École normale supérieure - PSL	Nom: EUS - PS L		
Adresse : 45 rue d'Ulm 75005 Paris	Adresse: 45 ML d'ULM		
2 +33 1 44 32 30 89 / 31 09	75005 PARIS		
Représenté par son directeur, M. Frédéric WORMS	Pays (si stage hors de France):		
email: stages@ens.psl.eu	Représenté par (signataire de la convention) :		
Pour les normaliennes et normaliens préparant le DENS	M. Frédézic WORMS		
ou un master ENS PSL	Titre: Directeur		
Département de rattachement : Informatique	Nom du service dans lequel le stage a lieu : Laborata le LATTICE		
Pour les étudiantes et étudiants préparant un master	2		
uniquement	Email: Latt. ce @ cus fr		
Mention et parcours du master :	Lieu du stage (si différent de l'organisme d'accueil) :		
Représenté par son directeur ou sa directrice :	Jue Maurice Aragux 32120 Montrouce		
	OU LA STAGIAIRE		
Nom: BOYER SOYER Prénom: Matthieù Pierre Leu Adresse: 4 Rue Commandant Marchand, 69003 Lyon +33 6 13 68 72 59 Adresse email: matthieu.boyer@ens.psl.eu			
Adresse: 4 Rue Commandant Marchand, 69003 Lyon			
2 +33 0 13 00 12 09 Adresse email: Illattilleu.boyer@ens.psi.eu			

Etude computation velle de	GATOIRE) La La Ce			
juter-laugue des catégories morphosyntatiques.				
DATES ET REPARTITION (toutes les rubriques sont obligatoires afin a				
Dates du stage : du 10.106/2024. au 26/0.7/2024.	- common to a more than conger,			
Durée du stage :				
Correspondant à jours de présence dans l'organisme d'accueil .				
Répartition en cas de stage discontinu : heures par semaine / par jour (rayer la mention inutile)				
Cursus dans lequel le stage est intégré : ☐ M1 ☐ M2 ☐ DENS ☐ CESURE DANS LE CADRE D'UN MASTER				
Commentaire éventuel et / ou périodes de stage si celui-ci est disco				
complexe) :				
ENCADREMENT PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	ENCADREMENT PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL			
Nom et prénom du tuteur ou de la tutrice académique				
(directeur ou directrice des études du département) :	Nom et prénom:			
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	AMSILI Pascel			
Titre du tuteur ou de la tutrice académique :	Titre: Professeur des Universités			
a				
email:	email: Pascal & S. M. S. L. C. C. S. L.V.			
	ι			
Selon l'article 11: Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu à l'amiable sera soumis à la juridiction française				
compétente La législation française protégera directement la ou le stagiaire en cas d'acc	ident du travail dont la rémunération est inférieure ou égale à 4.05 euros			
pour une heure. Si la rémunération est au-dessus de ce montant, l'organism				
	·			
Article 1 - Objet du contrat				
La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et la ou le stagiaire.				
Article 2 - Objectif du stage				
Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en mil	lieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant ou l'étudiante acquiert			
des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa forn	·			
favoriser son insertion professionnelle. La ou le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par sor				
établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme				
d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. Tâches à effectuer: Production et me leure de la formation dispensée. Tâches à effectuer: Production et me leure de la formation dispensée.				
Compétences à acquérir ou à développer : a partir de s corpres UI				
x faviir des cogais of				
Article 3 - Modalités du stage	'			
La durée hebdomadaire de présence de la ou du dans l'organisme d'accueil est de heures sur la base d'un temps : P plein 🗆 partiel,				
si temps partiel, précisez le pourcentage :%.				
Si la ou le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, un				
ici:				

Article 4 - Accueil et encadrement de la ou du stagiaire

La ou le stagiaire conserve son statut antérieur. Il est suivi par l'enseignant référent ou l'enseignante référente désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur ou la tutrice de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi de la ou du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

La ou le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser la ou le stagiaire à se déplacer.

Article 5 - Gratification - Avantages

Lorsque le stage a lieu en France et que la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf pour les élèves normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires en scolarité ainsi que dans le cas de règles particulières applicables dans certaines communautés françaises d'outre-mer et pour les cours visés à l'article L4381- 1 du Code de la santé publique. Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini conformément à l'article L.241-3 du Code des assurances sociales, soit jusqu'au 31 décembre 2023, 4,05€/h, et à partir du 1er janvier 2024, 4.35€/h. Une convention collective de branche ou une convention professionnelle peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec la rémunération versée par cet organisme pendant la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais encourus par la ou le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages, le cas échéant, offerts pour la nourriture, l'hébergement et le transport, y compris pour les élèves normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires en scolarité.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois, sauf dans le cas des élèves normaliennes et normaliens fonctionnaires stagiaires en scolarité.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au ou à la stagiaire sera calculé au prorata de la durée de la période de stage.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme.

Le montant de la gratification est fixé à € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Indiquer « 0 » en l'absence de gratification

Article 5 bis - Accès aux droits des salariés, avantages sociaux (Organisme de droit privé en France sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités françaises d'outre-mer)

La ou le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

La ou le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code. Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Autres avantages accordés :

Article 5 ter - Accès aux droits des agents, avantages (organismes de droit public en France, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises)

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

La ou le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Autres avantages accordés :

Article 6 - Assurances sociales

Pendant la durée du stage, la ou le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de la ou du stagiaire et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale, le cas échéant, il est vivement conseillé au ou à la stagiaire de s'assurer auprès de son organisme d'affiliation qu'il bénéficie bien d'une couverture sociale dans le pays-hôte.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 - Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

La ou le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant au ou à la stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiantes et les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2° de l'article L.418-2, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</u> en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec <u>copie à l'établissement d'enseignement.</u>

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. La ou le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à la ou au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection Maladie de la ou du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), la ou le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les stagiaires de nationalité française, la ou le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas, les stagiaires qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux stagiaires de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou éventuellement, et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2º ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

□ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant

Si aucune case n'est cochée, le 6.3-1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail de la ou du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection de la ou du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence de la ou du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil au ou à la stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir la ou le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si la ou le stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si la ou le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité civile et assurance

L'organisme d'accueil et la ou le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, <u>la ou le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...)</u> et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de la ou du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant ou une étudiante.

Lorsque dans le cadre de son stage, la ou le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Discipline

La ou le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée <u>que</u> par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent ou l'enseignante référente et l'établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés et interruption du stage

En France (sauf dans le cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités françaises d'outre-mer ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, la ou le stagiaire se verra accorder des autorisations de congé et d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés dans les articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du Code du travail.

Pour les stages d'une durée supérieure à deux mois et d'une durée maximale de 6 mois, des congés ou des absences sont possibles.

Nombre de jours de congé autorisés ou conditions de congé et d'absences pendant la période probatoire :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée, etc.), l'organisme d'accueil informe par courrier l'établissement d'enseignement supérieur.

Toute interruption du stage doit être signalée aux autres parties au contrat et au tuteur ou à la tutrice académique. En cas d'accord des parties au contrat de stage, un report de la fin du stage est possible afin de permettre l'achèvement de la durée totale du stage initialement prévu. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention de stage peut être établi en cas de prolongation de la période de stage à la demande conjointe de l'organisme d'accueil et de la ou du stagiaire, sous réserve de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. Les stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. La ou le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités de la ou du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que la ou le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre la ou le stagiaire (auteur ou autrice) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due à la ou au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin du stage, rapport, évaluation

1) Attestation de stage

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil remettra au ou à la stagiaire une attestation de stage, précisant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification reçue. La ou le stagiaire doit produire ce certificat à l'appui de sa demande éventuelle de droit au régime général d'assurance vieillesse prévu à l'art. L.351-17 du Code des assurances sociales.

2) Évaluation de la qualité du stage

À l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à évaluer la qualité du stage.

La ou le stagiaire transmet au bureau des stages de l'ENS-PSL-un document dans lequel il ou elle évalue la qualité de l'accueil reçu au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans l'évaluation ni dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Évaluation de l'activité de la ou du stagiaire

À l'issue du stage, l'organisme d'accueil remplira un formulaire d'évaluation en fonction des performances de la ou du stagiaire qui devra être retourné au tuteur ou à la tutrice académique de l'établissement d'enseignement supérieur.

4) Méthodes d'évaluation pédagogique

La ou le stagiaire doit : (préciser la nature du travail à fournir par une pièce jointe en annexe, si nécessaire)

.....

Indiquez les conditions de validation du stage, le cas échéant :
Nombre d'ECTS:

5) Le tuteur ou la tutrice de l'organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil tenu de visiter l'établissement d'enseignement supérieur dans le cadre de la préparation, de la mise en œuvre ou de la validation du stage ne peut prétendre à un remboursement ou à une compensation de la part de l'établissement d'enseignement supérieur.

Article 13 - Droit applicable, tribunaux compétents

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu à l'amiable sera soumis à la juridiction française compétente.

SIGNATURES:

- Les 5 premières signatures sont à obtenir par la ou le stagiaire par ordre d'apparition

EN L'ABSENCE DE CES SIGNATURES, LA CONVENTION SERA REJETEE

RAPPEL: LA CONVENTION NE DOIT PAS ETRE ADRESSEE DIRECTEMENT A LA DEVEC POUR SIGNATURE FINALE!

- Les signatures peuvent être apposées de manière électronique ;
- Si l'organisme d'accueil souhaite que l'établissement d'inscription signe en premier, celui-ci doit communiquer un accord de principe au ou à la stagiaire par tout moyen, qui le joindra à la présente convention ;
- NE PAS OUBLIER DE SIGNER ET FAIRE SIGNER L'ANNEXE PAGE SUVIANTE!

1	La ou le stagiaire (ou son représentant légal ou sa représentante légale)	Date: 24/03/2024 Signature:
2	Le tuteur ou la tutrice de stage de l'organisme d'accueil Nom et prénom :	Date: 25/03/24 Signature:
3	Le représentant légal ou la représentante légale de l'organisme d'accueil Nom et prénom :	Date : Cachet et signature :
4	L'enseignant référent ou l'enseignante référente (tuteur ou tutrice) à l'ENS-PSL Nom et prénom : Bartek Blaszczyszyn	Date : Signature :
5	Le directeur ou la directrice des études du département de rattachement à l'ENS (DENS) ; ou la ou le responsable du master (hors DENS) Nom et prénom :	Date : Cachet et signature :
6	Pour le Directeur et par délégation, La directrice des études Sciences ou le directeur des études Lettres de l'ENS-PSL	Cachet et signature : Clotilde POLICAR ENS Directrice des studes Sciences

VOIR ANNEXE PAGE SUIVANTE ...

ANNEXE

LA SIGNATURE DE CETTE ANNEXE EST OBLIGATOIRE, FAUTE DE QUOI LA CONVENTION SERA REJETEE

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40 ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L1132-1 portant sur les discriminations ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique;

Vu la circulaire du 25 novembre 2011 relative à la prévention et traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Le respect de la dignité des personnes est une priorité de l'École normale supérieure - PSL.

Dans ce cadre, l'ENS-PSL s'est engagée dans la lutte contre tout forme de harcèlement, de violence sexiste et sexuelle, de bizutage et de discrimination.

Il existe plusieurs formes de discrimination. Elles sont listées sur

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article lc/LEGIARTI000042026716

Les stagiaires comme les organismes d'accueil s'engagent à veiller au respect des personnes et à la lutte contre toute forme de discrimination, de harcèlement, de violence sexiste ou sexuelle.

Une cellule d'écoute et de veille a été mise en place afin de recevoir le signalement de tout étudiant ou toute étudiante victime ou témoin de telles situations à l'ENS-PSL, dans le cadre des études, de la vie associative ou de son lieu de stage. Cette cellule peut recevoir des signalements de manière confidentielle et anonyme.

Pour plus d'informations : https://psl.eu/cellule-ecoute

Pour entrer en contact avec la cellule d'écoute de veille : cev@psl.eu

J'ai pris connaissance de la présente information

Paris 24 Mars 24

Fait à Paus le 25 mars 29

Signature de la ou du stagiaire

Signature du représentant ou de la représentante de l'organisme d'accueil